

N° 401-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande **de monsieur Jean-Claude THIEL-BIANCO, président des fêtes mandréanes - Hôtel de Ville - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper divers sites de la commune pour les mois de juillet et août 2026** pour le bon déroulement des manifestations pour la saison estivale ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation desdits divers sites pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper :

Domaine de l'Ermitage :

Du mardi 28 juillet au mercredi 29 juillet 2026 à minuit : soirée soupe au pistou.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 150 personnes.

Le RIS obtenu 0.12 n'implique pas de dispositif de secours.

Du jeudi 13 août au vendredi 14 août 2026 à minuit : soirée aïoli.

Concours d'aïoli suivi d'un dîner aux chandelles.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 150 personnes.

Le RIS obtenu 0.12 n'implique pas de dispositif de secours.

Le parking et la pinède Saint Asile au Pin Rolland :

Samedi 11 juillet 2026 de 9h00 à minuit : fête de la mer avec une animation musicale.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 1 000 personnes.

Le RIS obtenu 0.8 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes

Mercredi 19 août 2026 de 8h00 à 16h00 : sardinade.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 250 personnes.

Le RIS obtenu 0.2 n'implique pas de dispositif de secours.

Place des Résistants :

mardi 14 juillet 2026 de 13h00 à minuit : bal avec buvette sans alcool.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 200 personnes.

Le RIS obtenu 0.18 n'implique pas de dispositif de secours.

Mardi 21 juillet 2026 à 13h00 à minuit : soirée bal mousse avec buvette sans alcool.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 450 personnes.

Le RIS obtenu 0.405 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes

Mercredi 22 juillet 2026 à 14h00 à minuit : douze travaux de Mandrianus.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 50 personnes.

Le RIS obtenu 0.045 n'implique pas de dispositif de secours.

Vendredi 31 juillet 2026 de 14h00 à minuit : la nuit mandréenne avec repas et show.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 450 personnes.

Le RIS obtenu 0.36 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

Samedi 1^{er} août à 16h00 au lundi 3 août 2026 à 20h00 : festival Lou Pitchoun

Samedi 3 août : cinéma en plein air avec une projection d'un film pour les enfants.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 300 personnes.

Le RIS obtenu 0.27 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

Dimanche 9 août 2026 de 14h00 à minuit : soirée tagada.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 450 personnes.

Le RIS obtenu 0.36 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

Jedi 27 août 2026 de 14h00 à minuit : fête de la libération.

Concert, rafraîchissement, repas.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 350 personnes.

Le RIS obtenu 0.3325 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

ARTICLE 2 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, heure limite de rigueur.

ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit sur le parking Saint Asile au Pin Rolland :

- **Samedi 11 juillet 2026, de 5h00 à minuit.**
- **Mercredi 19 août 2026, de 5h00 à minuit.**

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction à l'article 3 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

ARTICLE 6 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

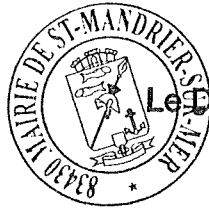
ARTICLE 7 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 2 juillet 2026

Le maire



Par délégation,
~~Le Directeur Général des Services~~

Claude PRIOL
Gilles VINCENT